



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57170

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des personnes aveugles et malvoyantes. En effet, un projet de décret prévoirait de réduire les taux d'invalidité. Elle lui signale que les personnes aveugles bénéficient dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein donc à 100 p 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet abaissant le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si ces dispositions étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Elle lui rappelle qu'un aveugle a besoin d'un soutien physique pour vivre, et qu'il a besoin d'une tierce personne pour exécuter ses démarches et déplacements extérieurs. D'ailleurs, l'allocation tierce personne permet à la plupart d'entre eux de vivre, tout juste, avec femme et enfants. Enfin, ce texte aurait aussi comme conséquence de supprimer le bénéfice de l'accompagnement gratuit du guide dans les transports en commun, pénalisant ainsi les déplacements. Elle lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réforme dont l'injustice est flagrante.

Texte de la réponse

Reponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les repercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Il est clair qu'il s'agit là d'un document technique sur lequel il est important que les associations et un certain nombre de spécialistes se prononcent avant toute prise de décision. C'est l'objet de la consultation lancée depuis le mois de décembre dernier par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans un esprit de dialogue avec plusieurs dizaines d'associations représentatives de tous handicaps ou maladies invalidantes. C'est sur la base non seulement des propositions du groupe d'experts, mais aussi de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies au cours de cette consultation que sera élaboré le projet de texte auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57170

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1957